

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

MOTS CROISÉS – KRUISWOORDRAADSEL – KREUZWORTRÄTSEL 5 EUROS

-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-

(A.R. 04.05.2018 - M.B. 08.06.2018)

Article 1er. La loterie à billets « Mots Croisés – Kruiswoordraadsel - Kreuzworträtsel 5 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément aux modalités générales fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous la forme de loterie à billets.

Le nombre de billets de chaque émission de « Mots Croisés –Kruiswoordraadsel - Kreuzworträtsel 5 euros » est fixé par la Loterie Nationale soit à 250.000, soit en multiples de 250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Art.2. Par quantité de 250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 73.506, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	100.000	100.000	250.000
5	3.000	15.000	50.000
500	100	50.000	500
1.000	50	50.000	250
2.000	25	50.000	125
3.000	20	60.000	83,33
5.000	15	75.000	50
26.000	10	260.000	9,62
36.000	5	180.000	6,94
TOTAL 73.506		TOTAL 840.000	TOTAL 3,40

Chaque quantité de billets est émise dans une version linguistique, soit française, soit néerlandaise, soit allemande. Toutes les mentions explicatives et informatives imprimées au recto et au verso des billets émis dans la version :

1° française sont exclusivement libellées en langue française;

2° néerlandaise sont exclusivement libellées en langue néerlandaise;

3° allemande sont exclusivement libellées en langue allemande.

Art.3. §1^{er}. Le recto du billet présente quatre zones de jeu distinctes, notamment, selon la version linguistique du billet, « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 », « Grille 2 – Rooster 2 – Gitter 2 », la « zone de jeu-bonus » et la « zone de jeu-vos lettres ». « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 », « Grille 2 – Rooster 2 – Gitter 2 » et la « zone de jeu-bonus » sont recouvertes d'une pellicule transparente. La

« zone de jeu-vos lettres » est recouverte d'une pellicule opaque.

Sur la pellicule opaque de la « zone de jeu-vos lettres » figure la mention « VOS LETTRES », « UW LETTERS » ou « IHRE BUCHSTABEN » selon la version linguistique du billet. Après grattage par le joueur de cette pellicule opaque apparaissent au sein d'un encadré :

1° la mention « VOS LETTRES », « UW LETTERS » ou « IHRE BUCHSTABEN » selon la version linguistique du billet;

2° dix-huit lettres qui, imprimées en caractère majuscule, sont différentes.

Dans la « zone de jeu-vos lettres » sont également imprimées, à l'extérieur de l'encadré visé à l'alinéa 2, quatre lettres qui, exclusivement destinées à des fins de contrôle, ne constituent pas des éléments de jeu pris en considération pour l'application du § 2 et § 3.

Les zones de jeu « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 » et « Grille 2 – Rooster 2 – Gitter 2 » se présentent chacune sous la forme d'une grille comportant un nombre de cases distinctement délimitées qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 25 et supérieur à 400. À l'intérieur d'une partie des cases sont imprimées, soit une étoile, soit, en caractère majuscule, des lettres qui peuvent varier d'une case à l'autre. Les lettres sont disposées dans des cases contigües de façon à former plusieurs blocs de mots qui, pouvant être différents, se lisent exclusivement, soit verticalement de haut en bas, soit horizontalement de gauche à droite. Par « bloc », il y a lieu d'entendre un ensemble de lettres qui, formant un seul mot, ne peut être scindé pour former en son sein un ou plusieurs autres mots. Une ou plusieurs cases comportant une lettre peuvent être communes à des mots imprimés horizontalement et verticalement. Une étoile représente n'importe quelle lettre nécessaire pour former un mot.

La « zone de jeu-bonus » consiste en cinq cases contigües, dont chacune contient une lettre en caractère majuscule qui peut varier d'une case à l'autre, et forme un bloc de mot, visé à l'alinéa 4. La première case avec lettre majuscule de la « zone de jeu-bonus » recouvre une case avec lettre majuscule de la « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 ». La dernière case avec lettre majuscule de la « zone de jeu-bonus » recouvre une case avec lettre majuscule de la « Grille 2 – Rooster 2 - Gitter 2 ».

§ 2. Dans les zones de jeu « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 » et « Grille 2 – Rooster 2 - Gitter 2 » est appelé « bloc gagnant », un bloc de mot dont les lettres imprimées dans les cases qui le composent figurent toutes parmi les dix-huit lettres de la « zone de jeu-vos lettres ». Une étoile dans une case dans les zones de jeu « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 » et « Grille 2 – Rooster 2 - Gitter 2 » est considérée comme une lettre correspondante de la « zone de jeu-vos lettres ».

Un billet gagnant peut comporter 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 blocs gagnants.

Un billet gagnant donne droit à un lot de :

- 1° 5 euros lorsqu'il comporte 3 blocs gagnants;
- 2° 10 euros lorsqu'il comporte 4 blocs gagnants;
- 3° 15 euros lorsqu'il comporte 5 blocs gagnants;
- 4° 20 euros lorsqu'il comporte 6 blocs gagnants;
- 5° 50 euros lorsqu'il comporte 7 blocs gagnants;
- 6° 100 euros lorsqu'il comporte 8 blocs gagnants;
- 7° 3.000 euros lorsqu'il comporte 9 blocs gagnants;
- 8° 100.000 euros lorsqu'il comporte 10 blocs gagnants.

Au recto des billets est imprimée une légende listant les huit possibilités de gain visées à l'alinéa 3.

Le mot qui peut être formé dans la « zone de jeu-bonus » ne peut pas être additionné au nombre total de blocs gagnants.

§3. La « zone de jeu-bonus » est gagnante lorsque les cinq lettres dans les cases qui forment la « zone de jeu-bonus » figurent toutes parmi les dix-huit lettres de la « zone de jeu-vos lettres ». Dans ce cas un lot de 25 euros est attribué.

§4. Un billet peut être gagnant soit avec un nombre de blocs gagnants comme indiqué dans la légende, soit avec une « zone de jeu-bonus » gagnante.

Un billet gagnant avec un certain nombre de blocs gagnants ne donne droit qu'à un lot dont le montant est déterminé par le plus grand nombre de blocs gagnants présents en total dans les zones de jeu « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 » et « Grille 2 – Rooster 2 - Gitter 2 ».

Un billet est perdant lorsqu'il ne comporte aucun bloc gagnant ou n'en comporte qu'un ou deux et lorsque les cinq lettres dans les cases formant la « zone de jeu-bonus » ne figurent pas toutes parmi les dix-huit lettres de la « zone de jeu-vos lettres ».

Afin de pouvoir distinguer les blocs gagnants présents dans les zones de jeu « Grille 1 – Rooster 1 - Gitter 1 » et « Grille 2 – Rooster 2 - Gitter 2 » et afin de pouvoir distinguer le mot dans la « zone de jeu-bonus », le joueur peut :

1° soit gratter la pellicule transparente recouvrant les cases qui comportent une lettre correspondant à l'une des lettres de la zone de jeu visée au § 1^{er}, alinéa 2, 2° ;

2° soit marquer les cases comportant une lettre correspondant à l'une des lettres de la zone de jeu visée au § 1^{er}, alinéa 2, 2°. Ce marquage ne peut toutefois pas altérer la lisibilité des lettres concernées.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 45 euros.